



Pensions alimentaires pour enfants majeurs

Par **palaman01**, le **28/01/2009** à **18:22**

mon ex épouse fait continuer des études a mes trois enfants dans le seul but de me faire donner un maximum d argent en pension alimentaire alors qu'ils sont en age de travailler et que je ne suis pas d'accord sur la continuité de ces études.ils ont 24/22/20 suis je tenu de payer sans rien dire ou ai je un recours quelconque car ils changent souvent d'orientation dans le seul but de continuer la scolarité.Merci pour votre avis

Par **Marion2**, le **28/01/2009** à **18:32**

[citation]mon ex épouse fait continuer des études à mes trois enfants dans le seul but de me faire donner un maximum d'argent en pension alimentaire alors qu'ils sont en âge de travailler[/citation]

Il est heureusement relativement assez rare de voir un père mécontent que ses enfants poursuivent leurs études !!!

Sachez bien que si vos enfants ne poursuivent plus leurs études et qu'ils se retrouvent sans travail, ou avec un travail précaire ou à mi-temps, vous devrez toujours continuer à verser une pension alimentaire, et ce, jusqu'au moment où ils puissent s'assumer pleinement financièrement !

CDT

Par **palaman01**, le **28/01/2009** à **18:45**

je ne suis deja pas fortuné et les moyens engagés dans des ecoles privées a6000 euros l année risquent fort de ne pas aboutir je n ai qu un bep et cap et cela ne m enpeche pas de vivre .dans la vie il faut peut etre a un moment donner se secouer un peu et devenir adulte.merci quand meme pour la reponse

Par **Marion2**, le **28/01/2009 à 18:53**

Parce que pour vous continuer des études, ce n'est pas devenir adulte ???

CDT

Par **palaman01**, le **28/01/2009 à 19:00**

non ce n'est pas pas adulte car on ne change pas systematiquement d orientation et de plus je n ai pas l intention de payer pour eux jusqu'a 30 ans ou voir plus. vous ne me connaissez pas ma vie pas plus que mes enfants . sur ce merci quand meme

Par **Marion2**, le **28/01/2009 à 19:04**

Il est très fréquent que des enfants poursuivant des études changent d'orientation.
Seul le JAF pourra vous permettre ou non de continuer le versement de la pension alimentaire.
Vous pouvez toujours le saisir par courrier recommandé AR auprès du Tribunal de Grande Instance.
Un avocat n'est pas nécessaire.

Bonne soirée